



CONDITIONS GENERALES DE VENTE

SOCIETE ELIXIR

La Société ELIXIR (Ci-après désignée « ELIXIR ») est un organisme de formation continue pour adultes visant en particulier les professionnels de la santé.

ELIXIR est un organisme validé par l'ANDPC (Agence Nationale du Développement Professionnel Continu) spécialisé dans les formations du bien-être et du toucher.

L'ANDPC est un Groupement d'Intérêt Public (GIP) constitué paritairement de l'Etat (Ministère des Affaires Sociales et de la Santé) et de l'Assurance Maladie (UNCAM).

Le client s'entend de tout professionnel de santé adhérent de l'ANDPC, et ayant souscrit à un ou plusieurs modules de formation dispensés par ELIXIR.

Dans le cadre de ses prestations la société ELIXIR peut être amenée, à titre accessoire, à proposer à ses clients des séjours de formation en France ou à l'étranger.

Les prestations en lien avec le séjour (transfert aller/retour aéroport/lieu de séjour, l'hébergement et la pension complète) sont prises en charge par un professionnel indépendant directement mandaté par ELIXIR, la prestation assumée par cette dernière se limitant à la dispense de formations.

A ce titre, les prestations accessoires à la formation continue n'entrent pas dans les dispositions de l'Article L.211-1 du Code du tourisme, ELIXIR, n'étant nullement rémunérée à ce titre.

Toute commande de prestation auprès d'ELIXIR par le Client est soumise aux présentes Conditions Générales de Vente.

Article 1 : Engagement des parties

Tout client souhaitant participer à une formation dispensée par la société ELIXIR doit préalablement se mettre en relation avec l'ANDPC, notamment via son site internet www.andpc.fr.

L'inscription aux formations dispensées se fait directement auprès de cet organisme, dans la limite des places disponibles pour chaque formation.



A titre indicatif, le nombre maximal de places pour chaque formation est limité à 24, les professionnels étant répartis en plusieurs groupes de travail.

Il est précisé que chaque professionnel peut s'inscrire à un programme indemnisé par an, réservé à sa profession ou en pluri professionnel.

Au-delà, chaque formation supplémentaire fait l'objet d'une tarification dans les conditions prévues à l'article 2

Article 2 : Prix

2.1 – Généralités

Dans la limite de la formation annuelle visée à l'article 1, la prise en charge se fait directement par l'intermédiaire de l'ANDPC.

Le client doit envoyer un chèque de caution s'élevant à 180 € qui sera encaissé en cas d'annulation moins de vingt et un jours calendaires avant le début de la formation, quel qu'en soit le motif.

En dehors de cette prise en charge, toute formation supplémentaire est facturée selon les modalités suivantes :

- 490 € pour deux jours, repas inclus (en financement personnel, déductible du crédit d'impôt pour les professions libérales)
- 580 € pour 2 jours + 35 €/ repas (prise en charge employeur)

Si le Client souhaite que le paiement soit pris en charge par un organisme collecteur agréé ou un autre organisme financeur, il doit dans tous les cas :

- fournir à ELIXIR les justificatifs de la prise en charge financière accordée ;
- répondre, en tant que de besoin, aux demandes du financeur.

Sauf dispositions contractuelles particulières, le Client s'acquitte du prix des prestations dans un délai maximal de 30 jours, suivant la date d'émission de facture.

La date de règlement figurant sur la facture constitue le point de départ pour le calcul des pénalités de retard. Le taux de pénalités de retard est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque Centrale Européenne à son opération de financement la plus récente majoré de 10 points de pourcentage. La facturation des pénalités de retard peut intervenir à tout moment, sans rappel préalable de la part d'ELIXIR, conformément à l'article L441-6 du Code de commerce. A ces pénalités de retard, s'ajoute une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement dont le montant est fixé par décret à la somme de 40 €.

Les paiements anticipés ne donnent pas lieu à escompte.



2.2 – Cas des formations dispensées à l'étranger

Dans le cadre de ses prestations la société ELIXIR peut être amenée, à titre accessoire, à proposer à ses adhérents des séjours de formation à l'étranger.

Les prestations en lien avec le voyage sont prises en charge par un prestataire indépendant, et ne donnent lieu à aucune rémunération au profit d'ELIXIR, qui en assume le coût.

Le cas échéant, le client fait son affaire personnelle de l'achat du billet d'avion auprès de la compagnie aérienne de son choix.

Il est précisé que les simples accompagnants qui ne participeraient pas directement à la formation délivrée par ELIXIR seront redevables de la totalité du séjour auprès du professionnel assumant lesdites prestations. (Transfert aéroport, hébergement, pension complète)

Article 3 : Justification des prestations

ELIXIR fournit, sur demande, tout document ou pièce de nature à justifier la réalité et la validité des dépenses engagées, conformément à l'article 6361-1 et s. du Code du travail.

A défaut, et pour toute absence de réalisation totale ou partielle, elle rembourse les sommes indûment perçues, en application des dispositions de l'article L6354-1 du Code du travail.

ELIXIR délivre au client à l'issue de chaque formation une attestation de présence à une action de formation, pour qu'il puisse régulièrement faire valoir ses droits à formation.

Article 4 : Résiliation

Le défaut de paiement total ou partiel ouvre le droit à ELIXIR de résilier de plein droit le contrat de formation, après l'envoi d'une mise en demeure restée sans effet dans un délai de quinze jours. Toutes les factures sont dues par le Client au prorata des prestations fournies augmentées le cas échéant des pénalités de retard prévues à l'article 5.

La résiliation sera considérée comme effective à l'issue d'un délai de quinze jours.

Les demandes de résiliation à l'initiative d'ELIXIR pour tout autre motif sont adressées au Client par lettre recommandée avec avis de réception et sont considérées comme effectives à l'expiration d'un mois et n'ouvrent droit à aucune indemnité de la part d'ELIXIR. Toute résiliation entraîne l'exigibilité immédiate des factures émises par ELIXIR.



Article 5 : Annulation, report ou Abandon – Dédit formation

Toute demande d'annulation de prestation à l'initiative du Client doit être préalablement notifiée à ELIXIR.

En cas d'annulation par le Client, sans motif ou pour des motifs qui lui sont propres, moins de vingt et un jours francs avant le commencement des prestations de formation, ELIXIR se réserve le droit d'imputer au client des frais d'annulation représentant 50 % du prix des prestations annulées.

Pour le cas où les prestations de formation sont annulées par ELIXIR, le Client est informé par écrit et a le choix entre le remboursement des sommes éventuellement versées, ou le report de la prestation à une date ultérieure sans pouvoir prétendre à toute autre indemnisation de ce chef.

ELIXIR se réserve la faculté de reporter ses prestations de formation, notamment dans le cas où le nombre d'inscrits à la cession de formation serait insuffisant pour la mener à bien.

Le Client est dans ce cas informé par écrit dans les meilleurs délais. Il ne peut prétendre à aucune indemnisation de ce chef.

Article 6 : Responsabilité d'ELIXIR - Exclusions

L'obligation souscrite par ELIXIR dans le cadre des prestations qu'elle délivre est une obligation de moyens et ne peut en aucun cas être interprétée comme une obligation de résultat.

Il est précisé que la prestation d'ELIXIR lorsqu'elle est associée à un séjour n'inclut pas les prestations en lien avec le voyage (transport aérien aller/retour, hébergement, pension complète etc....) lesquelles sont directement assumées par des professionnels indépendants.

ELIXIR ne peut en aucun cas voir sa responsabilité engagée si l'inexécution ou la mauvaise exécution du Contrat, objet des présentes, est imputable soit au Participant soit au fait imprévisible et insurmontable d'un tiers étranger à la fourniture des prestations prévues au Contrat, soit à un cas de force majeure.

Ainsi, la responsabilité d'ELIXIR ne pourra être engagée en cas de non-présentation à l'embarquement et/ou de défaut d'enregistrement au lieu de départ du transport aérien, ou de non-présentation sur le lieu de séjour, occasionnés par un retard de préacheminement et/ou de transport aérien, quelle qu'en soit la cause, étant donné que ledit préacheminement et/ou le transport aérien ne sont pas inclus dans la prestation proposée par la Société ELIXIR, objet du Contrat.

Le préacheminement et l'acheminement aérien relèvent de la seule responsabilité du Participant ou du transporteur avec lequel il a librement contracté.



Il est par ailleurs précisé que les prestations accessoirement associées à la formation, relèvent en tout état de cause de la responsabilité exclusive des prestataires extérieurs qui en assument la charge.

La responsabilité d'ELIXIR ne saurait donc être recherchée dans ces hypothèses.

Article 8 : Assurances

Le Participant s'oblige à souscrire et maintenir en prévision et pendant la durée de la prestation, une Assurance responsabilité civile couvrant les dommages corporels, matériels, immatériels, directs et indirects susceptibles d'être causés par ses agissements (ou ceux de ses préposés) au préjudice d'ELIXIR, et ce pour les pays où se déroule la formation.

La responsabilité d'ELIXIR envers le Participant est limitée à l'indemnisation des dommages directs prouvés par le Participant et en tout état de cause limitée au montant payé par le Participant au titre de la prestation fournie.

Dans l'hypothèse des formations à l'étranger, il appartient également au Participant de contracter une Assurance annulation de transport aérien et/ou une Assurance Voyage incluant notamment le rapatriement médical, sous sa responsabilité et à ses frais s'il le juge utile.

Article 9 : Propriété intellectuelle

En application de la législation relative à la propriété intellectuelle (protection en matière de droit d'auteur, marque déposée) les logiciels, supports, brochures, documentaires, outils, cours et tout document en général mis à la disposition du Client et de son personnel sont propriété d'ELIXIR.

En conséquence, l'exploitation, la reproduction, l'adaptation, la traduction, la commercialisation et la représentation par tout procédé de communication de tout ou partie de ceux-ci sont interdites tant pour le Client que pour ses salariés sous peine de poursuites judiciaires.

Article 10 : Litiges

Pour tout différend relatif à l'exécution de la convention ou du contrat, le règlement à l'amiable sera privilégié.



INSTITUT DE FORMATION ELIXIR

154, route de Seysses - 31100 TOULOUSE

Tél : 06 09 57 37 32

Les parties devront, le cas échéant, avant l'introduction d'une action en justice tenter préalablement de se concilier.

A défaut d'accord, les Tribunaux de l'ordre judiciaire seront compétents pour traiter le litige.

Article 11 : Loi applicable

Les Conditions Générales de vente et toutes relations d'ELIXIR avec ses Clients relèvent de la Loi française.

Je déclare avoir lu et accepté les conditions générales ci-dessus.

Date :

Signature :

SAS ELIXIR – 154, route de Seysses – 31100 Toulouse

Enregistré sous le numéro 73310739631 – APE : 8559A

Cet enregistrement ne vaut pas agrément de l'état

☎ : 06 09 57 37 32